



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0177/2011

6.6.2011

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004 (17602/1/2010 – C7-0060/2011 – 2008/0028(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteuse: Renate Sommer

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	Error!
Bookmark not defined.	
PROCÉDURE	Error! Bookmark not defined.

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 et abrogeant les directives 87/250/CEE, 90/496/CEE, 1999/10/CE, 2000/13/CE, 2002/67/CE, 2008/5/CE et le règlement (CE) n° 608/2004 (17602/1/2010 – C7-0060/2011 – 2008/0028(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (17602/1/2010 – C7-0060/2011),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008) 0040),
 - vu les engagements pris par la Commission, au cours de la séance plénière du Parlement européen du [...] 2011, de faire sienne la position arrêtée par celui-ci en deuxième lecture, et par le représentant du Conseil, par lettre du [...] 2011, d'approuver ladite position, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 66 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0177/2011),
1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Position du Conseil

Considérant 2

Position du Conseil

(2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres *et saines* constitue un aspect essentiel du marché intérieur et contribue de façon notable à la santé et au

Amendement

(2) La libre circulation de denrées alimentaires sûres constitue un aspect essentiel du marché intérieur et apporte une contribution notable à la santé et au bien-

¹ JO L [...] du [...], p. [...]

bien-être des citoyens, ainsi qu'à leurs intérêts économiques et sociaux.

être des citoyens, ainsi qu'à la défense de leurs intérêts économiques et sociaux. ***Le présent règlement sert à la fois les intérêts du marché intérieur, en veillant à la simplification de la législation, à la sécurité juridique et à la réduction de la charge administrative, et ceux des citoyens, en imposant un étiquetage obligatoire, clair, intelligible et lisible sur les denrées alimentaires.***

Amendement 2

Position du Conseil Considérant 10

Position du Conseil

(10) ***La*** corrélation entre l'alimentation et la santé ainsi ***que le*** choix d'un régime alimentaire approprié correspondant aux besoins de chacun ***suscitent l'intérêt du grand public.*** Le Livre blanc de la Commission du 30 mai 2007 intitulé "Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité" (ci-après dénommé "Livre blanc de la Commission") indiquait que l'étiquetage nutritionnel était un ***outil important pour*** informer les consommateurs de la composition des denrées alimentaires et les aider à choisir en toute connaissance de cause. La communication de la Commission du 13 mars 2007 intitulée "Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 - Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement" soulignait que cette possibilité de choisir en connaissance de cause était essentielle pour assurer aussi bien une véritable concurrence que le bien-être des consommateurs. Une connaissance des principes de base de la nutrition et des informations nutritionnelles adéquates sur les denrées alimentaires aideraient de manière appréciable les consommateurs à

Amendement

(10) ***Le grand public s'intéresse à la*** corrélation entre l'alimentation et la santé ainsi ***qu'au*** choix d'un régime alimentaire approprié correspondant aux besoins de chacun. Le Livre blanc de la Commission du 30 mai 2007 intitulé "Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité" (ci-après dénommé "Livre blanc de la Commission") indiquait que l'étiquetage nutritionnel était un ***moyen d'***informer les consommateurs de la composition des denrées alimentaires et ***de*** les aider à choisir en toute connaissance de cause. ***Les campagnes d'éducation et d'information sont importantes pour améliorer la compréhension, par le consommateur, de l'information relative aux denrées alimentaires.*** La communication de la Commission du 13 mars 2007 intitulée "Stratégie communautaire en matière de politique des consommateurs pour la période 2007-2013 - Responsabiliser le consommateur, améliorer son bien-être et le protéger efficacement" soulignait que cette possibilité de choisir en connaissance de cause était essentielle pour assurer aussi bien une véritable concurrence que le bien-être des consommateurs. Une connaissance

faire de tels choix.

des principes de base de la nutrition et des informations nutritionnelles adéquates sur les denrées alimentaires aideraient de manière appréciable les consommateurs à faire de tels choix. ***Il est par ailleurs utile et opportun que les consommateurs puissent avoir recours à une source d'information neutre dans les États membres pour éclaircir certaines questions nutritionnelles. Les États membres devraient, par conséquent, mettre en place des lignes directes d'assistance, au financement desquelles le secteur alimentaire pourrait participer.***

Amendement 3

Position du Conseil Considérant 11

Position du Conseil

(11) Afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir une application rationnelle et cohérente, il convient d'abroger les directives 90/496/CEE et 2000/13/CE et de les remplacer par un règlement unique, garant de la sécurité pour les consommateurs comme pour ***l'industrie***, qui réduira en outre les contraintes administratives.

Amendement

(11) Afin de renforcer la sécurité juridique et de garantir une application rationnelle et cohérente, il convient d'abroger les directives 90/496/CEE et 2000/13/CE et de les remplacer par un règlement unique, garant de la sécurité pour les consommateurs comme pour ***les parties prenantes***, qui réduira en outre les contraintes administratives.

Amendement 4

Position du Conseil Considérant 15

Position du Conseil

(15) Les règles de l'Union devraient s'appliquer uniquement aux entreprises, dont la nature implique une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que la manipulation, le service et la vente de denrées alimentaires par des personnes privées à titre occasionnel lors ***de***

Amendement

(15) Les règles de l'Union devraient s'appliquer uniquement aux entreprises, dont la nature implique une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que la manipulation, ***la livraison de denrées alimentaires***, le service ***de repas*** et la vente de denrées alimentaires par des personnes

manifestations – ventes de charité, foires ou réunions locales *par exemple* – *ne devraient pas entrer* dans le champ d'application du présent règlement.

privées à titre occasionnel lors, *par exemple*, de ventes de charité, de foires ou de réunions locales *n'entrent pas* dans le champ d'application du présent règlement, *de même que la vente de denrées alimentaires dans le cadre des différentes formes de commercialisation directe de produits agricoles.*

Amendement 5

Position du Conseil Considérant 18

Position du Conseil

(18) Pour que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires puisse s'adapter à l'évolution des besoins des consommateurs en la matière, *il convient, au moment d'envisager la nécessité de mentions obligatoires, de tenir compte de l'intérêt largement manifesté par* la majorité des consommateurs *à l'égard de l'indication de certaines informations.*

Amendement

(18) Pour que la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires puisse s'adapter à l'évolution des besoins des consommateurs en la matière, *et afin d'éviter des déchets d'emballage supplémentaires, l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires devrait se limiter à des informations de base dont il est prouvé qu'elles présentent un grand intérêt pour* la majorité des consommateurs.

Amendement 6

Position du Conseil Considérant 23

Position du Conseil

(23) *Pour qu'il soit possible de tenir compte des changements et évolutions observés dans le domaine de l'information sur les denrées alimentaires, il convient d'habiliter la Commission à permettre la diffusion de certaines mentions par d'autres moyens. La consultation des parties prenantes devrait faciliter une modification ciblée et rapide des exigences applicables en matière d'information sur les denrées*

Amendement

supprimé

alimentaires.

Amendement 7

Position du Conseil Considérant 24

Position du Conseil

(24) Certains ingrédients ou autres substances ou produits (tels que les auxiliaires technologiques) utilisés dans la production des denrées alimentaires et toujours présents dans celles-ci **provoquent** chez **les consommateurs** des allergies ou intolérances, dont certaines sont dangereuses pour la santé des personnes concernées. **Il** est important d'informer les consommateurs de la présence d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances ou produits pouvant être source d'allergies ou d'intolérances pour que les consommateurs qui souffrent d'allergies ou d'intolérances alimentaires puissent choisir **des produits sûrs** en connaissance de cause.

Amendement

(24) Certains ingrédients ou autres substances ou produits (tels que les auxiliaires technologiques) **peuvent, s'ils sont** utilisés dans la production des denrées alimentaires et toujours présents dans celles-ci, **provoquer** chez **certaines personnes** des allergies ou intolérances, dont certaines sont dangereuses pour la santé des personnes concernées. **Dans ces conditions, il** est important d'informer les consommateurs de la présence d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances **aux effets allergènes scientifiquement démontrés** ou **de** produits pouvant être source d'allergies ou d'intolérances pour que les consommateurs, **en particulier ceux** qui souffrent d'allergies ou d'intolérances alimentaires, puissent choisir en connaissance de cause **des produits qui n'affectent pas leur santé. Il y a lieu d'indiquer la moindre trace de ces substances pour permettre aux personnes souffrant de graves allergies de sélectionner les produits en toute sûreté. Il convient d'établir des règles communes pour l'indication de ces traces.**

Amendement 8

Position du Conseil Considérant 25

Position du Conseil

(25) Les étiquettes des denrées alimentaires devraient être claires et compréhensibles, pour aider les consommateurs à décider de leur alimentation et faire leurs choix

Amendement

(25) Les étiquettes des denrées alimentaires devraient être claires et compréhensibles, pour aider les consommateurs à décider de leur alimentation et faire leurs choix

diététiques de manière mieux avertie. Des études montrent que la lisibilité est un facteur déterminant de l'influence potentielle des mentions d'une étiquette sur leur public cible et qu'une **impression en petits caractères** est la principale cause de mécontentement des consommateurs vis-à-vis des étiquettes des denrées alimentaires. Il conviendrait **toutefois** de mettre au point une approche globale afin de tenir compte de tous les aspects relatifs à la lisibilité.

diététiques de manière mieux avertie. Des études montrent que la **bonne** lisibilité est un facteur déterminant de l'influence potentielle des mentions d'une étiquette sur leur public cible et qu'une **information illisible sur le produit** est la principale cause de mécontentement des consommateurs vis-à-vis des étiquettes des denrées alimentaires. Il conviendrait **par conséquent** de mettre au point une approche globale afin de tenir compte de tous les aspects relatifs à la lisibilité, **y compris la police de caractères, la couleur et le contraste.**

Amendement 9

Position du Conseil Considérant 27 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(27 bis) Conformément à la résolution du Parlement européen, à l'avis du Comité économique et social européen¹, aux travaux de la Commission et à la préoccupation générale du public au sujet des effets nocifs de l'alcool, en particulier sur les consommateurs jeunes ou vulnérables, il convient que la Commission, avec les États membres, établisse une définition des mélanges alcoolisés spécialement destinés aux jeunes (dits "alcopops"). En raison de leur teneur en alcool, ces mélanges devraient obéir à des exigences d'étiquetage plus strictes et devraient être clairement séparés, dans les magasins, des boissons sans alcool.

¹ JO C 77 du 31.3.2009, p. 81.

Justification

Amendement 21 de la première lecture du Parlement.

Amendement 10

Position du Conseil Considérant 29

Position du Conseil

(29) Il est nécessaire de traiter de la même manière les boissons comparables au vin, aux vins aromatisés, aux boissons aromatisées à base de vin, aux cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles et aux boissons spiritueuses, et de veiller à ce que ces boissons soient soumises aux mêmes exigences au titre de la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires. Par conséquent, l'exemption de l'obligation de fournir la liste des ingrédients et une déclaration nutritionnelle devrait également s'appliquer aux boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume obtenues par fermentation de fruits ou de légumes, à l'hydromel et à tous les types de bière.

Amendement

supprimé

Amendement 11

Position du Conseil Considérant 30

Position du Conseil

(30) Toutefois, la Commission devrait élaborer un rapport dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant s'il y a lieu d'exempter ***certaines*** catégories de boissons, en particulier, de l'obligation de fournir des informations sur la valeur énergétique, et exposant les motifs justifiant ces exemptions, en tenant compte de la nécessité de veiller à la cohérence avec les autres politiques de l'Union européenne en la matière. La Commission ***peut*** également proposer, ***au besoin***, des exigences particulières dans le cadre du présent règlement.

Amendement

(30) Toutefois, la Commission devrait élaborer un rapport dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant s'il y a lieu d'exempter ***toutes les*** catégories de boissons ***alcoolisées***, en particulier, de l'obligation de fournir des informations sur la valeur énergétique, et exposant les motifs justifiant ces exemptions, en tenant compte de la nécessité de veiller à la cohérence avec les autres politiques de l'Union européenne en la matière. La Commission ***devrait*** également proposer, ***si cela s'impose***, des exigences particulières dans le cadre du présent règlement.

Amendement 12

Position du Conseil

Considérant 31

Position du Conseil

(31) Il convient d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire lorsque, en l'absence d'une telle information, le consommateur pourrait être induit en erreur quant au pays d'origine ou au lieu de provenance réel du produit. En tout état de cause, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance ne devrait pas tromper le consommateur et devrait se fonder sur des critères clairement définis garantissant l'application de règles identiques dans toute l'industrie et permettre au consommateur de mieux comprendre l'information concernant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire. Lesdits critères ne **devraient pas s'appliquer** aux indications liées au nom ou à l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire.

Amendement

(31) Il convient d'indiquer **obligatoirement, conformément à l'article 25**, le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire lorsque, en l'absence d'une telle information, le consommateur pourrait être induit en erreur quant au pays d'origine ou au lieu de provenance réel du produit. En tout état de cause, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance ne devrait pas tromper le consommateur et devrait se fonder sur des critères clairement définis garantissant l'application de règles identiques dans toute l'industrie et permettre au consommateur de mieux comprendre l'information concernant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire. Lesdits critères ne **s'appliquent pas** aux indications liées au nom ou à l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire.

Justification

Voir l'amendement 309 de la position du Parlement en première lecture.

Amendement 13

Position du Conseil

Considérant 34

Position du Conseil

(34) Les dispositions relatives à l'indication obligatoire de l'origine ont été élaborées sur la base d'approches verticales, par exemple, pour le miel, les fruits et légumes, le poisson, la viande bovine et les produits à base de viande bovine et l'huile d'olive. Il est nécessaire d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres denrées alimentaires l'obligation d'indication de l'origine sur l'étiquetage. **Il est donc approprié de demander à la Commission d'élaborer des rapports sur** les denrées

Amendement

(34) Les dispositions relatives à l'indication obligatoire de l'origine ont été élaborées sur la base d'approches verticales, par exemple, pour le miel, les fruits et légumes, le poisson, la viande bovine et les produits à base de viande bovine et l'huile d'olive. Il est nécessaire d'étudier la possibilité d'étendre à d'autres denrées alimentaires l'obligation d'indication de l'origine sur l'étiquetage. **Dans la perspective de la protection des consommateurs, les dispositions**

alimentaires suivantes: types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille; lait, le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers; la viande utilisée comme ingrédient; les denrées alimentaires non transformées; les produits comprenant un seul ingrédient; les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire. Étant donné que le lait est l'un des produits pour lesquels l'indication d'origine présente un intérêt particulier, le rapport de la Commission sur ce produit devrait être établi le plus rapidement possible. Sur la base des conclusions de ces rapports, la Commission peut soumettre des propositions de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union ou adopter de nouvelles initiatives, le cas échéant, sur une base sectorielle.

concernant l'origine sont donc obligatoires pour les denrées alimentaires suivantes: types de viande autres que la viande bovine, porcine, ovine, caprine et la viande de volaille; lait, le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers; la viande utilisée comme ingrédient; les denrées alimentaires non transformées; les produits comprenant un seul ingrédient; les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire. Étant donné que le lait est l'un des produits pour lesquels l'indication d'origine présente un intérêt particulier, le rapport de la Commission sur ce produit devrait être établi le plus rapidement possible. Sur la base des conclusions de ces rapports, la Commission peut soumettre des propositions de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union ou adopter de nouvelles initiatives, le cas échéant, sur une base sectorielle.

Amendement 14

Position du Conseil Considérant 36

Position du Conseil

(36) La déclaration nutritionnelle relative à une denrée alimentaire renseigne sur la valeur énergétique de cette denrée et la présence de certains nutriments. Des informations nutritionnelles obligatoires sur les denrées alimentaires devraient ***favoriser les actions menées dans le domaine de*** l'éducation nutritionnelle des citoyens et leur ***permettre*** de choisir leurs aliments en toute connaissance de cause.

Amendement

(36) La déclaration nutritionnelle relative à une denrée alimentaire renseigne sur la valeur énergétique de cette denrée et la présence de certains nutriments ***et ingrédients***. Des informations nutritionnelles obligatoires sur les denrées alimentaires ***figurant sur l'emballage*** devraient ***être accompagnées par des actions des États membres, par exemple un plan d'action dans le domaine de la nutrition s'inscrivant dans le cadre de la politique de santé publique, apportant des recommandations précises concernant*** l'éducation nutritionnelle des citoyens et leur ***permettant*** de choisir leurs aliments en toute connaissance de cause.

Amendement 15

Position du Conseil Considérant 36 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

(36 bis) Par souci de comparabilité des produits présentés dans des emballages de différentes tailles, il est donc opportun de continuer à imposer les indications de valeur nutritive par 100 g/100 ml tout en autorisant, le cas échéant, des indications supplémentaires par portion. Si le produit est préemballé sous forme de portion individuelle, une information nutritionnelle concernant la portion devrait en outre être obligatoire. Pour ne pas induire les consommateurs en erreur en ce qui concerne les indications par portion, la Commission devrait adopter des règles tendant à normaliser la taille des portions au niveau de l'Union à la suite d'une procédure de consultation.

Amendement 16

Position du Conseil Considérant 41

Position du Conseil

Amendement

(41) Pour éviter de compliquer inutilement la tâche ***de l'industrie***, il convient de ne pas soumettre à la disposition relative à la déclaration nutritionnelle obligatoire certaines catégories de denrées alimentaires non transformées ou pour lesquelles les informations nutritionnelles ne constituent pas un facteur déterminant ***du choix du consommateur***, à moins que cette obligation ne soit prévue par ***d'autres règles*** de l'Union.

(41) Pour éviter de compliquer inutilement la tâche ***des producteurs de denrées alimentaires et des négociants***, il convient de ne pas soumettre à la disposition relative à la déclaration nutritionnelle obligatoire certaines catégories de denrées alimentaires non transformées ou pour lesquelles une information d'ordre nutritionnel ne constitue pas un facteur déterminant ***des décisions d'achat des consommateurs ou dont l'emballage extérieur ou l'étiquetage est de trop petite taille pour permettre l'information obligatoire***, à moins que cette obligation ne soit prévue par ***un autre acte de la***

Amendement 17

Position du Conseil Considérant 42

Position du Conseil

(42) Étant donné le niveau actuel de connaissances dans le domaine de la nutrition, les informations nutritionnelles fournies devraient être simples et facilement compréhensibles pour attirer l'attention du consommateur moyen et remplir leur mission d'information. ***Le fait de trouver les informations nutritionnelles en partie sur la face avant de l'emballage et en partie sur la face arrière pourrait désorienter les consommateurs. Par conséquent, la déclaration nutritionnelle devrait se trouver dans le même champ visuel. En outre, à titre volontaire, certaines des informations peuvent être répétées, par exemple sur la face avant de l'emballage. Si on laissait le libre choix des informations qui peuvent être répétées, les consommateurs pourraient être désorientés. Il est donc nécessaire de préciser les informations qui peuvent être répétées pour qu'au moment de l'achat, les consommateurs puissent facilement voir les informations nutritionnelles essentielles.***

Amendement

(42) Étant donné le niveau actuel de connaissances dans le domaine de la nutrition, les informations nutritionnelles fournies devraient être simples et facilement compréhensibles pour attirer l'attention du consommateur moyen et remplir leur mission d'information. ***Les éléments les plus importants des informations nutritionnelles doivent figurer sur la face avant de l'emballage, les informations nutritionnelles complètes se trouvant sur la face arrière. Cela permettra aux consommateurs de voir facilement, au moment de l'achat, les informations nutritionnelles essentielles***

Justification

Pour permettre aux consommateurs de comparer aisément des produits similaires et de prendre des décisions en connaissance de cause en termes de santé, l'information la plus importante doit figurer clairement sur la face avant du produit.

Amendement 18

Position du Conseil Considérant 50

Position du Conseil

(50) En ce qui concerne les domaines

Amendement

(50) En ce qui concerne les domaines

expressément harmonisés par le présent règlement, les États membres ne devraient pas avoir la possibilité d'adopter des dispositions nationales, sauf si le droit de l'Union les y autorise. ***Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions nationales concernant des domaines qu'il n'harmonise pas expressément.***

expressément harmonisés par le présent règlement, les États membres ne devraient pas avoir la possibilité d'adopter des dispositions nationales, sauf si le droit de l'Union les y autorise. ***D'autre part, étant donné que les exigences nationales en matière d'étiquetage peuvent être à l'origine d'entraves à la libre circulation sur le marché intérieur, il convient que les États membres démontrent que ces mesures sont nécessaires et qu'ils indiquent ce qu'ils entendent faire pour garantir que leur application entrave le moins possible le commerce.***

Amendement 19

**Position du Conseil
Considérant 55 bis (nouveau)**

Position du Conseil

Amendement

(55 bis) Les produits du secteur alimentaire artisanal et les préparations fraîches du commerce de détail de l'alimentation qui sont directement fabriquées sur le lieu de vente peuvent contenir des substances déclenchant des allergies ou des intolérances chez des personnes sensibles. Cependant, comme le vendeur de produits non préemballés est en contact direct avec le client, il devrait être possible de donner les informations en question, par exemple, pendant l'échange verbal qui accompagne la vente ou au moyen d'une pancarte bien visible dans le local, voire d'un support d'information mis à disposition.

Amendement 20

**Position du Conseil
Considérant 58**

Position du Conseil

Amendement

(58) Il convient ***d'habiliter*** la Commission

(58) Il convient ***de déléguer*** à la

à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne, notamment, la fourniture de certaines mentions obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, la liste des denrées alimentaires pour lesquelles la liste des ingrédients n'est pas requise, le réexamen de la liste des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances ou la liste des nutriments pouvant être déclarés à titre volontaire. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts.

Commission le pouvoir *d'*adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne, notamment, la fourniture de certaines mentions obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, la liste des denrées alimentaires pour lesquelles la liste des ingrédients n'est pas requise, le réexamen de la liste des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances ou la liste des nutriments pouvant être déclarés à titre volontaire. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. ***Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.***

Amendement 21

Position du Conseil Considérant 59

Position du Conseil

(59) Afin d'assurer que le présent règlement est mis en œuvre dans des conditions uniformes, la Commission devrait ***être habilitée à adopter des*** modalités d'application concernant, entre autres, les formes d'expression d'une ou de plusieurs mentions à l'aide de pictogrammes ou de symboles plutôt que de mots ou de chiffres, le contraste entre les caractères imprimés et le fond, la manière d'indiquer la date de durabilité minimale, la manière d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de la viande, la précision des valeurs déclarées aux fins de la déclaration nutritionnelle ou encore l'expression par portion ou par unité de consommation de la déclaration

Amendement

(59) Afin d'assurer que le présent règlement est mis en œuvre dans des conditions uniformes, la Commission devrait ***se voir conférer des compétences d'exécution quant aux*** modalités d'application concernant, entre autres, les formes d'expression d'une ou de plusieurs mentions à l'aide de pictogrammes ou de symboles plutôt que de mots ou de chiffres, le contraste entre les caractères imprimés et le fond, la manière d'indiquer la date de durabilité minimale, la manière d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de la viande, la précision des valeurs déclarées aux fins de la déclaration nutritionnelle ou encore l'expression par portion ou par unité de consommation de la

nutritionnelle. **Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission **sont établis au préalable par voie de règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹ reste d'application, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui ne s'applique pas,**

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

déclaration nutritionnelle. **Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, établissant** les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹.

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Amendement 22

Position du Conseil Article 1 – paragraphe 3

Position du Conseil

3. Le présent règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités.

Amendement

3. Le présent règlement s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités ou destinées à leur être livrées.

Les services de restauration collective assurés par les compagnies de transport n'entrent dans le champ du présent règlement que dans le cas où ils sont fournis sur des liaisons entre deux points situés sur le territoire de l'Union.

Amendement 23

Position du Conseil

Article 1 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

3 bis. Le présent règlement s'applique uniquement aux denrées alimentaires préparées dans le cadre d'une activité d'entreprise et dont la nature implique une certaine continuité de l'activité et un certain degré d'organisation. Des opérations telles que la manipulation, le service et la vente de denrées alimentaires par des personnes privées à titre occasionnel lors de manifestations – ventes de charité, foires ou réunions locales par exemple – n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement 24

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point d

Position du Conseil

Amendement

d) "**collectivité**": tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école ou un hôpital, **où**, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires **sont préparées à l'intention du consommateur final et sont prêtes à être consommées sans préparation supplémentaire**;

d) "**collectivités**": tout établissement (y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile), tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital **ou un service de restauration, dans lequel**, dans le cadre d'une activité professionnelle, **sont préparées** des denrées alimentaires **destinées à être directement consommées par le** consommateur final;

Amendement 25

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point e

Position du Conseil

Amendement

e) "denrée alimentaire préemballée": l'unité

e) "denrée alimentaire préemballée": l'unité

de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire *et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant d'être proposée à la vente*, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification;

de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire *dans un* emballage, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; *cette définition ne couvre pas les denrées emballées fraîches sur le lieu de vente;*

Amendement 26

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

e bis) "aliment de production artisanale": tout aliment transformé dont la production est basée sur des méthodes traditionnelles et implique au moins un stade de transformation réalisé à la main ou à l'aide d'outils manuels et de techniques connexes uniques. Pour qu'un produit réponde à cette définition, 50 % au minimum des travailleurs associés à sa production doivent posséder une qualification ad hoc telle que définie dans la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹.

¹ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

Amendement 27

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 2 – point k

Position du Conseil

Amendement

k) "champ visuel": toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue *et permettant un accès rapide et aisé aux informations de*

k) "champ visuel": toutes les surfaces d'un emballage pouvant être embrassées du regard à partir d'un unique angle de vue;

l'étiquetage en ce sens que le consommateur n'a pas besoin, pour lire ces informations, d'examiner l'emballage sous plusieurs faces;

Justification

En cohérence avec l'amendement déposé par le Parlement en première lecture (52). La formulation est suffisamment claire sans la deuxième partie du texte.

Amendement 28

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point k bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

k bis) "Champ visuel principal" ou "face avant de l'emballage": le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par les consommateurs lors de l'achat et permettant à ces derniers d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques et de sa nature et, le cas échéant, de sa marque; si un emballage présente plusieurs champs visuels principaux ou plusieurs "faces avant" identiques, tous ces champs et faces doivent être considérés comme des "faces avant";

Amendement 29

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point k ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

k ter) "lisibilité": qualité de l'écriture, de l'impression, des caractères, du marquage, de la gravure, de l'estampillage, etc., permettant au consommateur ayant une vue normale de lire le texte; la lisibilité dépend de la taille des caractères, de la police de caractères, de l'épaisseur de ceux-ci, des espaces entre les mots, les lettres et les lignes, du

rapport entre largeur et hauteur des lettres ainsi que du contraste entre le texte et le fond;

Amendement 30

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 2 – point o

Position du Conseil

Amendement

o) "ingrédient primaire": le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise;

supprimé

Justification

Voir les amendements 56, 57 et 58 dans la position du Parlement en première lecture.

Amendement 31

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point o bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

o bis) "produit mono-ingrédient": toute denrée alimentaire qui, hormis sel, sucre, épices, eau, additifs, arômes ou enzymes, comporte un seul ingrédient;

Amendement 32

Position du Conseil

Article 2 - paragraphe 2 - point p bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

p bis) "date limite de consommation": la date avant laquelle une denrée alimentaire doit être consommée. Passée cette date, il est interdit de proposer la

denrée aux consommateurs ou de la transformer;

Amendement 33

Position du Conseil

Article 2 – paragraphe 2 – point q bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

q bis) "imitation": toute denrée alimentaire ayant l'apparence d'une autre denrée alimentaire et dont un ingrédient normalement utilisé est, partiellement ou totalement, mélangé avec un autre ou remplacé par lui.

Justification

Rétablissement de la position adoptée par le Parlement en première lecture.

Amendement 34

Position du Conseil

Article 3 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

1 bis. L'étiquetage des denrées alimentaires est aisément reconnaissable, lisible et compréhensible pour le consommateur.

Amendement 35

Position du Conseil

Article 3 – paragraphe 3

Position du Conseil

Amendement

3. Lors de l'établissement de nouvelles exigences par la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, ***il convient de tenir compte de la nécessité*** d'instaurer une période de transition après l'entrée en vigueur de ces exigences, durant laquelle les denrées alimentaires dont

3. Lors de l'établissement de nouvelles exigences par la législation concernant l'information sur les denrées alimentaires, ***il y a lieu*** d'instaurer une période de transition après l'entrée en vigueur de ces exigences, durant laquelle les denrées alimentaires dont l'étiquetage ne satisfait

l'étiquetage ne satisfait pas aux nouvelles exigences peuvent être mises sur le marché et les stocks des denrées alimentaires mises sur le marché avant le terme de la période de transition peuvent continuer à être vendus jusqu'à épuisement.

pas aux nouvelles dispositions peuvent être mises sur le marché et les stocks des denrées alimentaires mises sur le marché avant le terme de la période de transition peuvent continuer à être vendus jusqu'à leur épuisement.

Justification

Afin de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur et pour réduire au minimum les déchets d'emballage, il est normal de prévoir une période de transition après l'introduction des nouvelles exigences en matière d'étiquetage. C'est ce qui a été convenu lors de la première lecture du Parlement.

Amendement 36

Position du Conseil

Article 4 - paragraphe 1 - point b

Position du Conseil

b) informations sur la protection de la santé des consommateurs et un usage sûr de la denrée; Ces informations concernent notamment:

i) les attributs liés à la composition pouvant avoir un effet néfaste sur la santé de certains groupes de consommateurs;

ii) la durabilité, les conditions de conservation et d'une utilisation sûre;

iii) les incidences sur la santé, y compris les risques et conséquences liés à une consommation néfaste et dangereuse de la denrée;

Amendement

b) informations sur la protection de la santé des consommateurs et un usage sûr de la denrée; Ces informations concernent notamment:

i) les attributs liés à la composition pouvant avoir un effet néfaste sur la santé de certaines catégories de consommateurs;

ii) la durabilité, les conditions de conservation, *les exigences éventuelles de conservation une fois le produit ouvert et les conditions* d'une utilisation sûre;

Amendement 37

Position du Conseil

Article 7 - paragraphe 1

Position du Conseil

1. Les informations sur les denrées

Amendement

1. Les informations sur les denrées

alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment:

- a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
- b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas;
- c) en suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques;

d) en suggérant au consommateur, par le biais de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

Amendement 38

Position du Conseil

Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Position du Conseil

alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment:

- a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
- b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas;
- c) en suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques;

c bis) en insistant particulièrement sur l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments qui ne sont pas contenus, en principe, dans la denrée alimentaire correspondante;

d) en suggérant au consommateur, par le biais *de l'apparence*, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

d bis) en faisant valoir explicitement une réduction sensible de la teneur en sucre et/ou en matières grasses sans qu'il y ait réduction correspondante de la valeur énergétique de la denrée concernée;

Amendement

b bis) en suggérant au consommateur, par le biais de la désignation ou d'une représentation graphique figurant sur

l'emballage, la présence d'un produit ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée imitée ou d'un succédané d'un ingrédient normalement utilisé dans le produit. Dans de tels cas, il y a lieu de faire figurer en bonne place sur l'emballage du produit, l'indication supplémentaire "imitation" ou "fabriqué avec (nom du produit de substitution) au lieu de (nom du produit remplacé)";

Justification

Position du PE en première lecture.

Amendement 39

Position du Conseil

Article 7 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b ter) en ce qui concerne les produits à base de viande, en laissant à penser qu'il s'agit d'une seule pièce de viande, alors que le produit est constitué de morceaux de viande reconstitués. Dans ce cas, le produit porte, apposée en évidence sur l'emballage, la mention "morceaux de viande reconstitués".

Justification

Rétablissement de la position adoptée par le Parlement en première lecture.

Amendement 40

Position du Conseil

Article 8 – paragraphe 6

Position du Conseil

Amendement

6. Les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées *destinées au consommateur final ou destinées à être livrées aux collectivités soient transmises à*

6. Les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées *soient mises à la disposition de l'exploitant manipulant ces denrées afin de les revendre ou de les transformer pour*

l'exploitant *du secteur alimentaire recevant* ces denrées *pour que, le cas échéant*, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires *soient fournies au consommateur final*.

lui permettre, sur demande, de fournir au consommateur final les informations obligatoires sur les denrées alimentaires.

Justification

Amendement 88 de la première lecture du Parlement.

Amendement 41

Position du Conseil

Article 9 - paragraphe 1- point f bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

f bis) la date de la première congélation pour les viandes, volailles et poissons non transformés;

Amendement 42

Position du Conseil

Article 9 - paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

2. Les mentions visées au paragraphe 1 sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres. *Elles peuvent alternativement être exprimées à l'aide de pictogrammes ou de symboles plutôt que de mots ou de chiffres lorsque la Commission a adopté des modalités d'application en vertu du paragraphe 3 et dans le respect desdites modalités.*

2. Les mentions visées au paragraphe 1 sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres.

Amendement 43

Position du Conseil

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Dérogations pour les micro-entreprises

Les produits artisanaux fabriqués par les microentreprises sont exonérés de l'exigence prévue à l'article 9, paragraphe 1, point l). Ces produits peuvent également être exonérés des exigences déclaratives prévues à l'article 9, paragraphe 1, points a) à k), s'ils sont vendus sur le site de production et si le personnel de vente est en mesure de fournir l'information à la demande. À titre de solution de rechange, l'information peut également être fournie au moyen d'étiquettes apposées sur les rayonnages.

Justification

Des dérogations doivent être permises pour les micro-entreprises fabriquant des produits artisanaux. C'est exactement la position qu'avait défendue le Parlement en première lecture.

Amendement 44

**Position du Conseil
Article 10 – paragraphe 2**

Position du Conseil

2. Afin de veiller à l'information du consommateur sur les types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires et de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, de la protection de la santé des consommateurs ou de l'utilisation des denrées en toute sécurité, la Commission peut modifier l'annexe III par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 ***et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50, 51 et 52.***

Amendement

2. Afin de veiller à l'information du consommateur sur les types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires et de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, de la protection de la santé des consommateurs ou de l'utilisation des denrées en toute sécurité, la Commission peut modifier l'annexe III par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49.

En cas de raisons d'urgence impérieuses, la procédure visée à l'article 52 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de cet article.

Amendement 45

Position du Conseil Article 12 - paragraphe 3

Position du Conseil

3. Afin de veiller à ce que le consommateur puisse disposer des informations obligatoires par d'autres moyens mieux adaptés pour certaines mentions obligatoires, la Commission peut prévoir des règles, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51, relatives à la fourniture de certaines mentions obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette.

Amendement

supprimé

Amendement 46

Position du Conseil Article 13 - paragraphe 1

Position du Conseil

1. Sans préjudice des modalités arrêtées en vertu de l'article 42, paragraphe 2, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Amendement

1. Sans préjudice des modalités arrêtées en vertu de l'article 4, paragraphe 2, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant, **par exemple par des parties de l'emballage lui-même.**

Amendement 47

Position du Conseil Article 13 - paragraphes 2-5

Position du Conseil

2. Sans préjudice de dispositions particulières de l'Union applicables à certaines denrées alimentaires concernant les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à k), les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont imprimées dans un corps de caractère dont la hauteur d'*x*, telle que définie à l'annexe IV, est égale ou supérieure à 1,2 mm. **Elles sont présentées de manière à garantir un contraste significatif** entre les caractères imprimés et le fond.

3. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 60 cm², la hauteur d'*x* du corps de caractère visée au paragraphe 2 est égale ou supérieure à 0,9 mm.

4. ***Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, selon la procédure de réglementation visée à l'article 46, paragraphe 2, adopter des modalités d'application concernant le contraste entre les caractères imprimés et le fond.***

5. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, la Commission établit, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51, des ***critères de lisibilité en complément de ceux stipulés au paragraphe 2 du présent article.***

Amendement

2. Sans préjudice de dispositions particulières de l'Union applicables à certaines denrées alimentaires concernant les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à k), les mentions obligatoires énumérées à l'article 9, paragraphe 1, qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont imprimées ***de manière clairement lisible*** dans un corps de caractère dont la hauteur d'*x*, telle que définie à l'annexe IV, est égale ou supérieure à 1,2 mm. ***Des critères autres que la taille des caractères, telles que la police de caractères, le contraste entre les caractères imprimés et le fond, le pas des lignes et des caractères doivent être pris en compte.***

3. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face ***imprimable*** la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur ***minimale*** d'*x* du corps de caractère visée au paragraphe 2 est égale ou supérieure à 0,9 mm.

supprimé

5. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, la Commission, ***en coopération avec les parties prenantes et les organisations de consommateurs concernées,*** établit, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51, des ***règles contraignantes relatives à la lisibilité.***

Aux mêmes fins que celles énoncées au premier alinéa, la Commission peut, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51, étendre les exigences du paragraphe 6 du présent article aux mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires.

Aux mêmes fins que celles énoncées au premier alinéa, la Commission peut, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51, étendre les exigences du paragraphe 6 du présent article aux mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires.

Amendement 48

Position du Conseil Article 13 - paragraphe 6

Position du Conseil

6. Les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), e), **f**) et k) apparaissent dans le même champ visuel.

Amendement

6. Les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), e), et k) apparaissent dans le même champ visuel.

Amendement 49

Position du Conseil Article 13 - paragraphe 7

Position du Conseil

7. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux cas spécifiés à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

Amendement

7. Le paragraphe 6 du présent article ne s'applique pas aux cas spécifiés à l'article 16, paragraphes 1 et 2. ***Dans le cas des États membres ayant plusieurs langues officielles, des dispositions nationales particulières peuvent être adoptées pour ces emballages ou récipients.***

Amendement 50

Position du Conseil Article 15 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis. Les denrées alimentaires vendues en

zone hors taxes peuvent être commercialisées uniquement en langue anglaise.

Amendement 51

Position du Conseil Article 16 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e), f) **et l)**, sont obligatoires.

Amendement

1. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) **et f)**, sont obligatoires.

Justification

Voir l'amendement 124 dans la position du Parlement en première lecture.

Amendement 52

Position du Conseil Article 16 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à **10** cm², seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) et f), sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. Les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), sont fournies par d'autres moyens ou sont mises à la disposition du consommateur à sa demande.

Amendement

2. Dans le cas des emballages ou récipients dont la face **imprimable** la plus grande a une surface inférieure à **80** cm², seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a), c), e) et f), sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. **La mention d'autres informations sur l'emballage est possible à titre facultatif.** Les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), sont fournies par d'autres moyens ou sont mises à la disposition du consommateur à sa demande.

Justification

La surface imprimable la plus grande est la seule surface la plus grande de l'emballage sur laquelle il est techniquement possible d'imprimer. Dans le cas des étiquettes, la surface imprimable la plus grande est l'étiquette la plus grande disponible sur les emballages individuels. Lorsque la seule surface imprimable la plus grande est de 80 cm² ou moins et que

l'espace ne permet pas d'utiliser la hauteur recommandée pour le caractère, il convient de mettre davantage l'accent sur des éléments comme la couleur et le contraste du texte, le type de caractère, qu'ils soient par exemple facilement lisibles (sans serif), l'utilisation de gras et d'italiques lorsque cela s'impose, le formatage, la brièveté et la clarté du message.

Amendement 53

Position du Conseil

Article 16 - paragraphe 4 - alinéa 1

Position du Conseil

4. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une liste des ingrédients ou une déclaration nutritionnelle obligatoire, les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et l) ne sont pas obligatoires pour:

a) les vins visés à l'annexe XI ter du règlement (CE) n° 1234/2007;

b) les produits relevant du règlement (CEE) n° 1601/91;

c) les boissons similaires aux boissons visées aux points a) et b) du présent paragraphe titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume obtenues par fermentation de fruits ou de légumes;

d) l'hydromel,

e) tous les types de bière; et

f) les boissons spiritueuses définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 110/2008.

Amendement 54

Position du Conseil

Article 16 - paragraphe 4 - alinéas 2 et 3

Position du Conseil

Le ... au plus tard, la Commission élabore un rapport concernant l'application*

Amendement

4. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une liste des ingrédients ou une déclaration nutritionnelle, les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, points b) et l) ne sont pas obligatoires pour ***les boissons contenant de l'alcool.***

La Commission élabore un rapport après le ...*, contenant notamment une définition des "alcopops", concernant

de l'article 18 et de l'article 29, paragraphe 1, aux produits visés au présent paragraphe, indiquant si **certaines catégories de** boissons devraient être **exemptées**, en particulier, **des** exigences applicables en matière d'information sur la valeur énergétique et précisant les motifs justifiant les éventuelles exemptions, en tenant compte de la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres politiques pertinentes de l'Union.

La Commission **peut accompagner** ce rapport d'une proposition législative fixant les règles en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle pour ces produits.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à **5** ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 55

Position du Conseil Article 19 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Afin de tenir compte de l'utilité que présente pour les consommateurs la liste des ingrédients de types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, compléter le paragraphe 1 du présent article, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 **et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51**, pour autant que l'omission de la liste des ingrédients n'aboutisse pas à une information inadéquate du consommateur final ou des collectivités.

l'application de l'article 18 et de l'article 29, paragraphe 1, aux produits visés au présent paragraphe, indiquant si **les** boissons **alcoolisées** devraient **dans le futur** être **incluses**, en particulier **en ce qui concerne les** exigences applicables en matière d'information sur la valeur énergétique et précisant les motifs justifiant les éventuelles exemptions, en tenant compte de la nécessité de veiller à la cohérence avec d'autres politiques pertinentes de l'Union.

La Commission **accompagne** ce rapport d'une proposition législative fixant **si nécessaire** les règles en matière de liste des ingrédients et de déclaration nutritionnelle pour ces produits.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à **deux** ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

2. Afin de tenir compte de l'utilité que présente pour les consommateurs la liste des ingrédients de types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, compléter le paragraphe 1 du présent article, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49, pour autant que l'omission de la liste des ingrédients n'aboutisse pas à une information inadéquate du consommateur final ou des collectivités.

Amendement 56

Position du Conseil

Article 21 - paragraphe 1

Position du Conseil

Sans préjudice des modalités arrêtées en vertu de l'article 42, paragraphe 2, les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c) sont indiquées **dans** la liste des ingrédients, **conformément aux règles prévues à l'article 18, paragraphe 1, accompagnées d'une référence claire au nom de la substance ou du produit énuméré** à l'annexe II.

En l'absence de liste des ingrédients, l'indication des mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), comporte le terme "contient" suivi du nom de la substance ou du produit énuméré à l'annexe II.

Lorsque plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques d'une denrée alimentaire proviennent d'une seule substance ou d'un seul produit énuméré à l'Annexe II, l'étiquetage doit le préciser pour chaque ingrédient ou auxiliaire technologique concerné.

L'indication des mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), n'est pas requise lorsque la dénomination de la denrée alimentaire fait clairement référence au nom de la substance ou du produit concerné.

Amendement 57

Position du Conseil

Article 21 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Afin de garantir une meilleure information des consommateurs et de tenir compte des progrès scientifiques et des connaissances techniques les plus récents, la Commission réexamine

Amendement

Sans préjudice des modalités arrêtées en vertu de l'article 42, paragraphe 2, les mentions visées à l'article 9, paragraphe 1, point c) sont indiquées **en tant que telles à proximité immédiate de** la liste des ingrédients, **comme suit: "contient" (nom de la substance ou du produit) tel qu'énuméré(e)** à l'Annexe II.

Amendement

2. Afin de garantir une meilleure information des consommateurs et de tenir compte des progrès scientifiques et des connaissances techniques les plus récents, la Commission réexamine

systématiquement et, au besoin, met à jour la liste figurant à l'annexe II par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 **et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50, 51 et 52.**

systématiquement et, au besoin, met à jour la liste figurant à l'annexe II par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49

En cas de raisons d'urgence impérieuses, la procédure visée à l'article 52 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de cet article.

Amendement 58
Position du Conseil
Article 23 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Afin de garantir une meilleure compréhension par les consommateurs des informations sur les denrées alimentaires figurant sur les étiquettes, la Commission peut prévoir pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49 **et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51**, une forme d'expression de la quantité nette autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Amendement

2. Afin de garantir une meilleure compréhension par les consommateurs des informations sur les denrées alimentaires figurant sur les étiquettes, la Commission peut prévoir pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires, par voie d'actes délégués, conformément à l'article 49, une forme d'expression de la quantité nette autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Amendement 59

Position du Conseil
Article 24 - titre

Position du Conseil

Date de durabilité minimale **et** date limite de consommation

Amendement

Date de durabilité minimale, date limite de consommation **et date de la première congélation pour les viandes, volailles et poissons non transformés**

Amendement 60

Position du Conseil
Article 24 – paragraphe 3

Position du Conseil

3. Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme de la façon d'indiquer la date de durabilité minimale décrite à l'annexe X, point 1 c), la Commission peut adopter, selon la procédure **de réglementation** visée à l'article 46, paragraphe 2, des modalités d'application.

Amendement

3. Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme de la façon d'indiquer la date de durabilité minimale décrite à l'annexe X, point 1 c), la Commission peut adopter, selon la procédure **d'examen** visée à l'article 46, paragraphe 2, des **actes d'exécution établissant les** modalités d'application.

Amendement 61

Position du Conseil
Article 25

Position du Conseil

1. Le présent article s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières de l'UE, et notamment le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 26 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires¹ et le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires².

¹ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

² JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

2. L'indication du pays **d'origine** ou du lieu de provenance est obligatoire:

a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays **d'origine** ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays **d'origine** ou un lieu de provenance différent;

Amendement

1. Le présent article s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues dans des dispositions particulières de l'UE, et notamment le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 26 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires¹ et le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires².

¹ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

² JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

2. L'indication du pays ou du lieu de provenance est obligatoire:

a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le pays ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays ou un lieu de provenance différent;

b) pour *la viande relevant des codes de nomenclature combinée (NC) dont la liste figure à l'annexe XI*. L'application de ce point est subordonnée à l'adoption des modalités d'application visées au paragraphe 6.

b) pour *toutes les viandes et volailles*;

– *pour le lait cru et les produits laitiers*;

– *pour les fruits et légumes frais*;

– *pour les autres produits ne comportant qu'un seul ingrédient*;

– *pour la viande, la volaille et le poisson utilisés en tant qu'ingrédients de produits transformés*.

Pour la viande et la volaille, l'indication du pays ou du lieu de provenance ne peut être un lieu unique que si les animaux sont nés et ont été élevés et abattus en un même pays ou lieu. Dans tous les autres cas, il convient de préciser les différents lieux de naissance, d'élevage et d'abattage.

L'application de ce point est subordonnée à l'adoption des modalités d'application visées au paragraphe 6.

3. Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire:

a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué; ou

b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.

L'application des dispositions du présent paragraphe est subordonnée à l'adoption des modalités d'application visées au paragraphe 6.

4. Dans les cinq ans à compter de la date d'application *du paragraphe 2, point b*, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil *afin*

3. Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire:

a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué; ou

b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.

L'application des dispositions du présent paragraphe est subordonnée à l'adoption des modalités d'application visées au paragraphe 6.

4. Dans les cinq ans à compter de la date d'application *du présent règlement*, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil *sur l'état*

d'évaluer l'indication obligatoire du pays *d'origine* ou du lieu de provenance pour les produits visés *audit* point.

5. Le ...* au plus tard, la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour:

a) les types de viande autres que la viande bovine et ceux visés au paragraphe 2, point b);

b) le lait,

c) le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers;

d) la viande utilisée comme ingrédient;

e) les denrées alimentaires non transformées;

f) les produits comprenant un seul ingrédient;

g) les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.

Ces rapports tiennent compte de la nécessité d'informer les consommateurs de la faisabilité de fournir l'indication obligatoire visée au premier alinéa et d'une analyse des coûts et des avantages de l'introduction de telles mesures, y compris les incidences juridiques sur le marché intérieur et l'impact sur le commerce international.

La Commission peut accompagner *ces rapports de propositions* de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union.

***JO: prière d'insérer la date correspondant à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

d'avancement de la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'indication obligatoire du pays ou du lieu de provenance pour les produits visés au ***paragraphe 2, point b).***

La Commission peut accompagner *ce rapport d'une proposition* de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union.

5 bis. Le nom ou l'adresse de l'opérateur du secteur alimentaire figurant sur l'étiquette ne vaut pas indication du pays ou du lieu de provenance de la denrée

6. Le ...* au plus tard, la Commission adopte, *selon la procédure de réglementation visée à l'article 46, paragraphe 2*, les modalités d'application *du paragraphe 2, point b) du présent article et du paragraphe 3* du présent article.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

alimentaire concernée.

6. Le ...* au plus tard, la Commission adopte, *par voie d'actes délégués conformément à l'article 49*, les modalités d'application *des paragraphes 2 et 3* du présent article.

En cas de raisons d'urgence impérieuses, la procédure visée à l'article 52 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de cet article.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Justification

Voir les amendements 101 et 328 de la position du Parlement en première lecture.

Amendement 62

Position du Conseil Article 26 - paragraphe 1

Position du Conseil

1. Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire est indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.

Amendement

1. Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire est indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée. *Le cas échéant, les conditions de stockage et de refroidissement ainsi que le délai de consommation après ouverture de l'emballage doivent être indiqués.*

Amendement 63

Position du Conseil Article 26 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. La Commission peut adopter, selon la procédure *de réglementation* visée à l'article 46, paragraphe 2, les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article à certaines denrées alimentaires.

Amendement

2. La Commission peut adopter, selon la procédure *d'examen* visée à l'article 46, paragraphe 2, *les actes d'exécution établissant* les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article à certaines denrées alimentaires.

Amendement 64

Position du Conseil

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Position du Conseil

b) la quantité de graisses, d'acides gras saturés, **de glucides**, de sucres, **de protéines** et de sel.

Amendement

b) la quantité de graisses, d'acides gras saturés, de sucres et de sel;

Justification

Ce sont, avec l'énergie, les informations les plus importantes pour les consommateurs; elles doivent dès lors être mises sur le devant.

Amendement 65

Position du Conseil

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

b bis) la quantité de protéines, de glucides et d'acides gras trans.

Justification

Ces informations sont importantes pour les consommateurs et doivent obligatoirement figurer au dos.

Amendement 66

Position du Conseil

Article 29 - paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

2. Le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire, visé au paragraphe 1, peut être complété par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) acides gras trans,

b) acides gras mono-insaturés;

c) acides gras polyinsaturés;

2. Le contenu de la déclaration nutritionnelle obligatoire, visé au paragraphe 1, peut être complété par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants ***tels que définis à l'Annexe I:***

supprimé

b) acides gras mono-insaturés;

c) acides gras polyinsaturés;

- d) polyols;
- e) amidon;
- f) fibres alimentaires;

g) tous vitamines ou sels minéraux énumérés à l'Annexe XIII, partie A, point 1 et présents en quantité significative conformément aux dispositions de la partie A, point 2, de ladite Annexe.

Amendement 67

Position du Conseil Article 30 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. La Commission peut, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 ***et dans le respect des conditions énoncées aux articles 50 et 51***, adopter les coefficients de conversion pour les vitamines et les sels minéraux visés à l'annexe XIII, partie A, point 1, afin de calculer plus précisément la quantité de vitamines et sels minéraux présente dans les denrées alimentaires. Ces coefficients de conversion sont ajoutés à l'annexe XIV.

Amendement 68

Position du Conseil Article 30 - paragraphe 3

Position du Conseil

3. La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 ***à 5***, se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode

- d) polyols;
- e) amidon;
- f) fibres alimentaires;

f bis) cholestérol;

f bis) sodium,

f ter) nouveaux sucres;

g) tous vitamines ou sels minéraux énumérés à l'Annexe XIII, partie A, point 1 et présents en quantité significative conformément aux dispositions de la partie A, point 2, de ladite Annexe.

Amendement

2. La Commission peut, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49, adopter les coefficients de conversion pour les vitamines et les sels minéraux visés à l'annexe XIII, partie A, point 1, afin de calculer plus précisément la quantité de vitamines et sels minéraux présente dans les denrées alimentaires. Ces coefficients de conversion sont ajoutés à l'annexe XIV.

Amendement

3. La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 ***et 2***, se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode

de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation.

de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation.

Amendement 69

Position du Conseil Article 30 – paragraphe 4 – alinéa 2

Position du Conseil

La Commission peut, selon la procédure **de réglementation** visée à l'article 46, paragraphe 2, adopter **des** modalités pour l'application uniforme du présent paragraphe en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels.

Amendement

La Commission peut, selon la procédure **d'examen** visée à l'article 46, paragraphe 2, adopter **les actes d'exécution établissant les** modalités pour l'application uniforme du présent paragraphe en ce qui concerne la précision des valeurs déclarées et notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels.

Amendement 70

Position du Conseil Article 31 - paragraphe 1

Position du Conseil

La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 à 5, sont exprimées à l'aide des unités de mesure énoncées à l'annexe XV.

Amendement

1. La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 **et** 2, sont exprimées à l'aide des unités de mesure énoncées à l'Annexe XV.

Amendement 71

Position du Conseil Article 31 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. La valeur énergétique et les **quantités de** nutriments visées à l'article 29, **paragraphes 1 à 5, sont exprimées pour 100 g ou 100 ml.**

Amendement

2. La "**déclaration nutritionnelle obligatoire sur la face arrière de l'emballage**" **inclut** la valeur énergétique **en kcal** et **tous** les nutriments **obligatoires** visés à l'article 29, paragraphe 1, **et, le cas échéant, les nutriments facultatifs visés à**

l'article 29, paragraphe 2.

Elle est exprimée, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XV, par 100 g ou ml et par portion.

Elle est présentée sous forme de tableau avec les chiffres alignés.

Justification

Amendement 313 de la première lecture.

Amendement 72

**Position du Conseil
Article 31 - paragraphe 4**

Position du Conseil

4. Outre la forme d'expression visée au paragraphe 2 du présent article, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1, **3, 4 et 5**, peuvent être exprimées, le cas échéant, – pour 100 g ou 100 ml – en pourcentage des apports de référence fixés à l'annexe XIII, partie B.

Amendement

4. Outre la forme d'expression visée au paragraphe 2 du présent article, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 **et 2**, peuvent être exprimées, le cas échéant, – pour 100 g ou 100 ml – en pourcentage des apports de référence fixés à l'Annexe XIII, partie B.

Amendement 73

**Position du Conseil
Article 31 - paragraphe 4 bis (nouveau)**

Position du Conseil

Amendement

4 bis. Lorsque des mentions sont apposées en application du paragraphe 4, l'inscription suivante est ajoutée à proximité immédiate: "Apport de référence d'une femme adulte d'âge moyen. Vos besoins journaliers peuvent être différents."

Amendement 74

Position du Conseil Article 32 - paragraphe 1

Position du Conseil

1. Dans les cas suivants, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 à 5, peuvent être exprimées par portion et/ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs, à condition que la portion ou l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué:

- a) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 2;
- b) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 3 pour les quantités de vitamines et de sels minéraux;
- c) en plus de *ou en lieu et place de* la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 4.

Amendement 75

Position du Conseil Article 32 - paragraphe 2

Position du Conseil

2. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, dans les cas visés à l'article 29, paragraphes 3, 4 et 5, la valeur énergétique et les quantités de nutriments et/ou le pourcentage des apports de référence fixés à l'annexe XIII, partie B, peuvent être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation.

Amendement

1. Dans les cas suivants, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 **et 2**, peuvent être exprimées par portion et/ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs, à condition que la portion ou l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué:

- a) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 2;
- b) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 3 pour les quantités de vitamines et de sels minéraux;
- c) en plus de la forme d'expression pour 100 g ou 100 ml visée à l'article 31, paragraphe 4;

Amendement

supprimé

Amendement 76

Position du Conseil Article 32 – paragraphe 4

Position du Conseil

4. Afin d'assurer, lorsque la déclaration nutritionnelle est exprimée par portion ou par unité de consommation, la mise en œuvre uniforme de cette forme d'expression et d'offrir aux consommateurs une base de comparaison uniforme, la Commission *peut*, en tenant compte des habitudes de consommation réelles et des recommandations diététiques, *adopter* des règles concernant l'expression par portion ou par unité de consommation pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires selon la procédure *de réglementation* visée à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement

4. Afin d'assurer, lorsque la déclaration nutritionnelle est exprimée par portion ou par unité de consommation, la mise en œuvre uniforme de cette forme d'expression et d'offrir aux consommateurs une base de comparaison uniforme, la Commission *adopte par voie d'actes d'exécution*, en tenant compte des habitudes de consommation réelles et des recommandations diététiques, des règles concernant l'expression par portion ou par unité de consommation pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires selon la procédure *d'examen* visée à l'article 46, paragraphe 2.

Amendement 77

Position du Conseil Article 33 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. Les mentions visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, sont présentées, si la place le permet, *sous forme de tableau*, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations sont présentées sous forme linéaire.

Amendement

2. Les mentions visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, sont présentées *sur la face arrière de l'emballage sous forme de tableau*, si la place le permet, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations sont présentées sous forme linéaire *et, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XV*.

Amendement 78

Position du Conseil Article 33 - paragraphe 2 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 ter. Le paragraphe 2 bis du présent article ne s'applique pas aux emballages cadeaux.

Amendement 79

Position du Conseil Article 33 - paragraphe 3

Position du Conseil

Amendement

3. Les données prévues à l'article 29, paragraphe 3, peuvent être présentées conjointement:

3. Lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte la déclaration nutritionnelle obligatoire visée à l'article 29, paragraphe 1, l'information sur la valeur énergétique peut être répétée dans un cadre situé en bas à droite de la face avant pour 100 g ou 100 ml dans une taille de caractère de 3 mm. Ces informations peuvent également être exprimées de la même façon par portion.

Les quantités de graisses, d'acides gras, de sucres et de sel, exprimées pour 100 g ou 100 ml ou par portion, peuvent être répétées conjointement:

- a) dans un autre champ visuel que celui prévu au paragraphe 1 du présent article et
- b) sous une autre forme que celle prévue au paragraphe 2 du présent article.

- a) dans un autre champ visuel que celui prévu au paragraphe 1 du présent article et
- b) sous une autre forme que celle prévue au paragraphe 2 du présent article.

Amendement 80

Position du Conseil Article 33 – paragraphe 5 – alinéa 2

Position du Conseil

Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent paragraphe, la Commission peut, selon la procédure **de réglementation** visée à l'article 46, paragraphe 2, adopter des règles relatives à la valeur énergétique et à la quantité de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 à 5, qui peuvent être considérées comme négligeables.

Amendement

Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent paragraphe, la Commission peut **par voie d'actes d'exécution**, selon la procédure **d'examen** visée à l'article 46, paragraphe 2, adopter des règles relatives à la valeur énergétique et à la quantité de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 **et 2**, qui peuvent être considérées comme négligeables.

Amendement 81

Position du Conseil

Article 34 - paragraphe 1

Position du Conseil

1. Outre les formes d'expression prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 4, et à l'article 32 et la présentation prévue à l'article 33, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 à 5, peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, pour autant que les exigences suivantes soient respectées:

a) ces formes n'induisent pas le consommateur en erreur, comme indiqué à l'article 7;

b) elles visent à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée;

c) elles sont étayées par des éléments

Amendement

1. Outre les formes d'expression prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 4, et à l'article 32 et la présentation prévue à l'article 33, paragraphe 2, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 29, paragraphes 1 **et 2**, peuvent être exprimées sous d'autres formes et/ou présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, pour autant que les exigences suivantes soient respectées:

a) ces formes **se fondent sur de solides études indépendantes auprès des consommateurs et** n'induisent pas ces derniers en erreur, comme indiqué à l'article 7

a bis) leur mise au point est le résultat d'une large consultation de tous les groupes d'intérêts;

b) elles visent à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée;

c) elles sont étayées par des éléments

prouvant que **le consommateur moyen comprend** la façon dont l'information est exprimée ou présentée; et

d) dans le cas des autres formes d'expression, se fondent, soit sur **des** apports de référence harmonisés, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments.

indépendants prouvant que **les consommateurs comprennent** la façon dont l'information est exprimée ou présentée, et

d) dans le cas des autres formes d'expression, se fonder, soit sur **les** apports de référence harmonisés **définis à l'Annexe XIII, partie B**, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments;

d bis) elles sont objectives et non discriminatoires;

d ter) leur mise en œuvre ne ferait pas obstacle à la libre circulation des marchandises.

Amendement 82

Position du Conseil

Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis. Lorsque la déclaration nutritionnelle de denrées alimentaires énumérées à l'annexe V est obligatoire en raison d'allégations nutritionnelles ou de santé, elle ne doit pas apparaître, ni en totalité ni en partie, dans le champ visuel principal.

Justification

Les denrées de l'annexe V sont exemptées de l'obligation de déclaration nutritionnelle car elles contiennent des quantités non significatives de nutriments. Cependant, l'article 7 du règlement (CE) n°1924/2006 prévoit que tout aliment, même figurant dans l'annexe V, est soumis à la déclaration nutritionnelle obligatoire s'il est fait une allégation nutritionnelle. Faire cette déclaration dans le champ visuel principal n'est pas possible sur les petits emballages. Il faut donc exempter de cette obligation les denrées figurant à l'annexe V.

Amendement 83

Position du Conseil

Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2

Position du Conseil

Afin de faciliter le suivi de l'utilisation des formes d'expression ou de présentation complémentaires, les États membres **peuvent demander** aux exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché de leur territoire des denrées alimentaires sur lesquelles sont apposées ces informations d'en informer les autorités compétentes et de fournir à celles-ci les éléments démontrant que les exigences fixées au paragraphe 1, points a) à d), sont respectées. En pareil cas, des informations sur la cessation de l'utilisation de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires **peuvent également être** exigées.

Amendement 84

Position du Conseil

Article 34 – paragraphe 5

Position du Conseil

5. Sur la base de l'expérience acquise, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le ...* au plus tard, un rapport sur l'utilisation des formes d'expression et de présentation complémentaires, sur leur effet sur le marché intérieur et sur l'opportunité de poursuivre l'harmonisation de ces formes d'expression et de présentation. À cette fin, les États membres communiquent à la Commission les informations utiles concernant l'utilisation de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires sur le marché, sur leur territoire. La Commission peut accompagner ce rapport d'une proposition de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à **huit** ans à compter de ***l'entrée en vigueur***

Amendement

Afin de faciliter le suivi de l'utilisation **et de l'effet** des formes d'expression ou de présentation complémentaires, les États membres **demandent** aux exploitants du secteur alimentaire qui mettent sur le marché de leur territoire des denrées alimentaires sur lesquelles sont apposées ces informations d'en informer les autorités compétentes et de fournir à celles-ci les éléments démontrant que les exigences fixées au paragraphe 1, points a) à d), sont respectées. En pareil cas, des informations sur la cessation de l'utilisation de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires **sont** également exigées

Amendement

5. Sur la base de l'expérience acquise, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le ...* au plus tard, un rapport sur l'utilisation des formes d'expression et de présentation complémentaires, sur leur effet sur le marché intérieur et sur l'opportunité de poursuivre l'harmonisation de ces formes d'expression et de présentation. À cette fin, les États membres communiquent à la Commission les informations utiles concernant l'utilisation de ces formes d'expression ou de présentation complémentaires sur le marché, sur leur territoire. La Commission peut accompagner ce rapport d'une proposition de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union.

*JO: prière d'insérer la date correspondant à **trois** ans à compter de ***la date***

du présent règlement.

d'application du présent règlement.

Amendement 85

Position du Conseil Article 34 – paragraphe 6

Position du Conseil

6. Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent article, la Commission adopte, selon la procédure *de réglementation* visée à l'article 46, paragraphe 2, les modalités d'application des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article.

Amendement

6. Afin d'assurer la mise en œuvre uniforme du présent article, la Commission adopte, selon la procédure *d'examen* visée à l'article 46, paragraphe 2, *les actes d'exécution établissant* les modalités d'application des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article.

Amendement 86

Position du Conseil Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis. Le terme "végétarien" ne doit pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide de produits issus d'animaux qui sont morts, ont été abattus ou d'animaux qui meurent parce qu'ils sont consommés. Le terme "végétalien" ne doit pas s'appliquer aux denrées alimentaires qui sont issues ou fabriquées à partir ou à l'aide d'animaux ou de produits animaux, y compris des produits provenant d'animaux vivants.

Justification

Position du PE en première lecture.

Amendement 87

Position du Conseil Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

2 bis. Des informations nutritionnelles supplémentaires destinées à des groupes cibles particuliers tels que les enfants peuvent continuer à être fournies à condition que les valeurs de référence spécifiques utilisées soient établies scientifiquement, qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur et qu'elles soient conformes aux conditions générales du présent règlement.

Justification

Il est plus pratique de donner l'information nutritionnelle à partir de valeurs de référence spécifiques aux enfants pour les denrées qui leur sont destinées ou qui les attirent.

Amendement 88

Position du Conseil Article 37 - paragraphe 1

Position du Conseil

Amendement

1. Pour ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le présent règlement, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise. Ces mesures nationales ne peuvent entraver la libre circulation des marchandises.

1. Pour ce qui concerne les questions expressément harmonisées par le présent règlement, les États membres ne peuvent ni adopter ni conserver des mesures nationales, sauf si le droit de l'Union l'autorise. Ces mesures nationales ne peuvent entraver la libre circulation des marchandises **ou donner lieu à une discrimination à l'égard des produits alimentaires provenant d'autres États membres.**

Amendement 89

Position du Conseil Article 38 - paragraphe 2

Position du Conseil

Amendement

2. En application du paragraphe 1, les États membres ne peuvent introduire des mesures concernant l'indication

supprimé

obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires que s'il existe un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance. Lorsqu'ils communiquent ces mesures à la Commission, les États membres apportent la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information.

Amendement 90

Position du Conseil Article 43 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. La Commission consulte le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, lorsqu'elle juge cette consultation utile ou lorsqu'un État membre en fait la demande.

Amendement

2. La Commission consulte le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, lorsqu'elle juge cette consultation utile ou lorsqu'un État membre en fait la demande. ***La Commission met également en place une procédure formelle de notification de toutes les parties prenantes, conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE.***

Justification

Une justification-clé de ce nouveau règlement, selon la première lecture du Parlement, est le marché unique et la libre circulation des marchandises. Il est connu que des réglementations nationales en matière d'étiquetage peuvent fragmenter le marché unique; elles ne devraient être adoptées qu'après une procédure de vérification, la même qui intervient pour les autres propositions législatives à propos du marché unique.

Amendement 91

Position du Conseil Article 43 – paragraphe 4

Position du Conseil

4. Si l'avis de la Commission est négatif, celle-ci engage, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la

Amendement

4. Si l'avis de la Commission est négatif, celle-ci engage, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la

procédure *de réglementation* prévue à l'article 46, paragraphe 2, en vue de déterminer si les mesures envisagées peuvent être appliquées, le cas échéant moyennant les modifications appropriées.

procédure *d'examen* prévue à l'article 46, paragraphe 2, en vue de déterminer si les mesures envisagées peuvent être appliquées, le cas échéant moyennant les modifications appropriées.

Amendement 92

Position du Conseil Article 44 – paragraphe 1

Position du Conseil

Afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, de la santé des consommateurs ou du besoin d'information des consommateurs, et sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 21, paragraphe 2, relatives aux modifications des annexes II et III, la Commission peut, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 *et dans le respect des conditions fixées aux articles 50 et 51*, modifier les annexes du présent règlement.

Amendement

Afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques, de la santé des consommateurs ou du besoin d'information des consommateurs, et sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 21, paragraphe 2, relatives aux modifications des annexes II et III, la Commission peut, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49, modifier les annexes du présent règlement.

Amendement 93

Position du Conseil Article 45 – paragraphe 1 – partie introductive

Position du Conseil

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, dans l'exercice des compétences que le présent règlement lui confère pour adopter des mesures selon la procédure *de réglementation* visée à l'article 46, paragraphe 2, ou par voie d'actes délégués conformément *aux articles 49 à 52*, la Commission:

Amendement

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, dans l'exercice des compétences que le présent règlement lui confère pour adopter des mesures *par voie d'actes d'exécution* selon la procédure *d'examen* visée à l'article 46, paragraphe 2, ou par voie d'actes délégués conformément *à l'article 49*, la Commission:

Amendement 94

Position du Conseil Article 46 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ***institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.***

Amendement 95

Position du Conseil

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 1

Position du Conseil

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.***

Amendement

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

Amendement 96

Position du Conseil

Article 46 – paragraphe 2 – alinéa 2

Position du Conseil

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Amendement

supprimé

Amendement 97

Position du Conseil

Article 49 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Le pouvoir d'adopter ***les*** actes délégués ***visés*** à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, à

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter ***des*** actes délégués ***conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.***

l'article 29, paragraphe 6, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 44 **est conféré à la Commission** pour une période de cinq ans après le ...*. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard **six** mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est **automatiquement** renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil **la révoque conformément à l'article 50.**

1 bis. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 44 pour une période de cinq ans après le ...*. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard **neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est **tacitement** renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil **s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.****

1 ter. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 44 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur.

* JO : prière d'insérer la date correspondant

* JO : prière d'insérer la date correspondant

à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Amendement 98

Position du Conseil Article 49 – paragraphe 3

Position du Conseil

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 50 et 51.

Amendement

3. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 44, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas faire opposition. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 99

Position du Conseil Article 49 – paragraphe 4

Position du Conseil

4. Lorsque, en cas d'apparition d'un nouveau risque grave pour la santé humaine, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure visée à l'article 52 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 21, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 100

Position du Conseil Article 50

Position du Conseil

Amendement

Révocation de délégation

supprimé

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 44 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'a pas d'incidence sur la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 101

Position du Conseil Article 51

Position du Conseil

Amendement

Objections aux actes délégués

supprimé

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué dans le délai visé au paragraphe 1, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui exprime l'objection à l'égard de l'acte délégué expose les motifs pour lesquels elle a exprimé cette objection.

Amendement 102

Position du Conseil Article 52 – paragraphe 1

Position du Conseil

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est soulevée conformément au paragraphe 3.

Amendement

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est soulevée conformément au paragraphe 2. **La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.**

Amendement 103

Position du Conseil Article 52 – paragraphe 2

Position du Conseil

2. **La notification au** Parlement européen **et au** Conseil d'un acte délégué **adopté** conformément **au présent article expose les motifs pour lesquels il est fait usage de** la procédure **d'urgence**.

Amendement

2. **Le** Parlement européen **ou le** Conseil **peut formuler des objections à l'égard** d'un acte délégué conformément **à la** procédure **visée à l'article 49, paragraphe 3. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.**

Amendement 104

Position du Conseil Annexe I – point 1

Position du Conseil

1. "Déclaration nutritionnelle" ou "étiquetage nutritionnel": des informations **comprenant**:

- a) la valeur énergétique; ou
- b) la valeur énergétique et un ou plusieurs des nutriments suivants et de leurs composants **expressément mentionnés**:
 - graisses (acides gras saturés, trans, mono-insaturés et polyinsaturés);
 - glucides (sucres, polyols et amidon);
 - sel
 - fibres alimentaires,
 - protéines,
 - vitamines et sels minéraux visés à l'annexe XIII, partie A, point 1, et présents en quantités significatives telles que définies à l'annexe XIII, partie A, point 2.

Amendement

On entend par "déclaration nutritionnelle" ou "étiquetage nutritionnel" des informations **indiquant**:

- a) la valeur énergétique; ou
- b) la valeur énergétique et un ou plusieurs des nutriments suivants et de leurs composants:
 - graisses (acides gras saturés, trans, mono-insaturés et polyinsaturés);
 - glucides (sucres, polyols et amidon);
 - sel
 - fibres alimentaires,
 - protéines,
 - vitamines et sels minéraux visés à l'annexe XIII, partie A, point 1, et présents en quantités significatives telles que définies à l'annexe XIII, partie A, point 2.

Amendement 105

Position du Conseil

Annexe III – tableau – point 1 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

**1 bis. PRODUITS DE VIANDE
PROVENANT D'ANIMAUX AYANT FAIT
L'OBJET D'UN ABATTAGE
PARTICULIER**

*1 bis. 1 Viande ou
produits de viande
provenant
d'animaux non
étourdis avant
l'abattage, c'est-à-
dire abattus
rituellement.*

*"Viande provenant
d'animaux abattus
sans
étourdissement"*

Amendement 106

Position du Conseil

Annexe III – tableau – point 2.3 – colonne de droite

Position du Conseil

Amendement

"contient **une** source de phénylalanine".

"contient **de l'aspartame** (source de phénylalanine, **et pourrait ne pas convenir aux femmes enceintes**)".

Amendement 107

Position du Conseil

Annexe III – tableau – point -1 (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

**-1. DENRÉES ALIMENTAIRES
CONTENANT DE L'ACIDE
GLUTAMIQUE OU SON SEL**

*-1.1 Denrées
alimentaires
contenant un ou*

*"contient des
rehausseurs du
goût"*

*plusieurs des
additifs
alimentaires
suivants: E620,
E621, E622, E623,
E624 et E625*

Justification

Voir l'amendement 275 en première lecture.

Amendement 108

Position du Conseil
Annexe III - tableau - point 3 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

**3 bis. VIANDE COMPOSÉE DE
MORCEAUX DE VIANDE
RECONSTITUÉS**

**3 bis. 1 Viande
composée de
morceaux de
viande
reconstitués,
pouvant donner
l'impression
qu'elle est d'un
seul tenant.**

**"viande moulée";
cette mention
accompagne la
dénomination de la
denrée alimentaire.**

Amendement 109

Position du Conseil
Annexe III - tableau - point 4.1 - colonne de droite

Position du Conseil

Amendement

La mention "teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes" figure dans le même champ visuel que la dénomination de la boisson, **suivie**, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100 ml.

Les mentions "teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes **et allaitantes**" **et "ne pas mélanger avec de l'alcool"** figurent dans le même champ visuel que la dénomination de la boisson, **suivies**, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur

en caféine exprimée en mg pour 100 ml.

Amendement 110

Position du Conseil

Annexe III – tableau – point 4.2

	<i>Position du Conseil</i>		<i>Amendement</i>
4.2 Dentrées alimentaires autres que celles visées au point 4.1 , auxquelles la caféine est ajoutée à des fins nutritionnelles ou physiologiques.	La mention "caféine ajoutée , déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes" figure dans le même champ visuel que la dénomination du produit, suivie, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100g/ml. Dans le cas de compléments alimentaires, la teneur en caféine est exprimée en fonction de la portion journalière recommandée sur l'étiquetage.	4.2 Dentrées alimentaires autres que des boissons , auxquelles la caféine est ajoutée à des fins physiologiques.	La mention " contient de la caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes" figure dans le même champ visuel que la dénomination du produit, suivie, entre parenthèses et conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement, d'une référence à la teneur en caféine exprimée en mg pour 100g/ml. Dans le cas de compléments alimentaires, la teneur en caféine est exprimée en fonction de la portion journalière recommandée sur l'étiquetage.

Justification

Le terme "contient" est plus adapté et permet d'éviter les lacunes législatives: par exemple, un additif comme le guarana contient naturellement de la caféine et celle-ci ne serait pas indiquée, faute d'être "ajoutée". Les boissons à faible teneur en caféine (inférieure à 150 mg/l), qui est ajoutée en tant qu'exhausteur de goût, ne doivent pas relever du point 4.2.

Amendement 111

Position du Conseil Annexe V - point 2

Position du Conseil

2. les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;

Amendement

2. les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à **un fumage ou** à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients;

Amendement 112

Position du Conseil Annexe V - point 4

Position du Conseil

4. les plantes aromatiques, les épices **ou** leurs mélanges;

Amendement

4. les plantes aromatiques, les épices, **les assaisonnements et** leurs mélanges;

Amendement 113

Position du Conseil Annexe V - point 18 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

18 bis. les denrées alimentaires non préemballées, y compris les produits de la restauration collective, destinées à la consommation directe;

Amendement 114

Position du Conseil Annexe V – point 19 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

19 bis. les produits de fabrication artisanale;

Amendement 115

Position du Conseil Annexe V – point 19 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

19 ter. les bouteilles en verre marquées de manière indélébile.

Justification

Il s'agit des bouteilles en verre destinées à être réutilisées, et qui sont marquées de manière indélébile par gravure directe. La proposition étend des éléments obligatoires pour entraîner un étiquetage nutritionnel pour de telles bouteilles. Étant donné la valeur (60 millions d'euros) et la durée de vie (de 8 à 12 ans) de ces flots de bouteilles dans l'Union, la position du PE en première lecture (amendements 124 et 223) devrait être soutenue de façon à éviter les étiquettes nutritionnelles sur les bouteilles.

Amendement 116

Position du Conseil Annexe VI – point 1

Position du Conseil

Amendement

1. La dénomination de la denrée alimentaire comporte ou est assortie d'une mention relative à l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou au traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette information serait susceptible d'induire l'acheteur en erreur.

1. La dénomination de la denrée alimentaire comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, **recongelé**, lyophilisé, **congelé**, surgelé, **décongelé**, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible d'induire l'acheteur en erreur.

Amendement 117

Position du Conseil Annexe VI – Partie A – point 2

Position du Conseil

Amendement

2. Dans le cas des denrées alimentaires qui ont été congelées et sont vendues décongelées, la dénomination de la denrée est accompagnée de la mention

supprimé

"décongelé".

Amendement 118

Position du Conseil

Annexe VI – Partie A – point 4

Position du Conseil

4. Dans le cas de denrées alimentaires dans lesquelles un composant ou un ingrédient que les consommateurs s'attendent à voir normalement utilisé ou à trouver naturellement présent a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent, l'étiquetage porte - outre la liste des ingrédients - ***une indication précise du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution partielle ou totale.***

Amendement

4. Dans le cas de denrées alimentaires dans lesquelles un composant ou un ingrédient que les consommateurs s'attendent à voir normalement utilisé ou à trouver naturellement présent a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent, l'étiquetage porte bien visiblement - outre la liste des ingrédients - ***apposée de manière bien visible à proximité immédiate de la marque et dans une taille de caractère de 3 mm, une des indications suivantes:***

a) "(désignation de la denrée alimentaire) fabriqué avec (désignation du composant ou de l'ingrédient utilisé pour la substitution) au lieu de (désignation du composant ou l'ingrédient remplacé)" ou

b) "(désignation de la denrée alimentaire) contenant un succédané de (désignation du composant ou de l'ingrédient remplacé) ou "(désignation de la denrée alimentaire" contenant une imitation de (désignation du composant ou de l'ingrédient remplacé)"

Justification

La position du Conseil en la matière pourrait pousser les fabricants de denrées alimentaires à étiqueter les denrées concernées en décrivant de manière longue et compliquée les produits de substitution utilisés. Pour mieux protéger les consommateurs, l'étiquetage doit être clair et compréhensible, de manière à fournir directement aux consommateurs les informations pertinentes qui leur permettront d'acheter en connaissance de cause.

Amendement 119

Position du Conseil

Annexe VI – Partie A – point 4 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

4 bis. Pour les produits à base de viande présentés sous la forme d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse, et pour les produits à base de poisson, la dénomination de la denrée alimentaire mentionne tout ingrédient ajouté ayant une autre origine animale que l'animal principal.

Justification

Position du PE en première lecture.

Amendement 120

Position du Conseil

Annexe VI – Partie A – point 4 ter (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

4 ter. La dénomination du produit alimentaire figurant sur l'étiquette de tout produit à base de viande présenté sous la forme d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse, qu'il s'agisse de viande de boucherie ou de salaisons, doit s'accompagner d'indications relatives:

a) à tout ingrédient ajouté provenant d'un animal dont l'origine est différente de celle du reste du produit; et

b) à toute eau ajoutée dans les circonstances suivantes:

– dans le cas de viandes cuisinées ou non cuisinées, ou de salaisons cuisinées, toute eau ajoutée dans une quantité dépassant 5 % du poids du produit;

– dans le cas de salaisons non cuisinées, toute eau ajoutée dans une quantité dépassant 10% du poids du produit.

Justification

Position du PE en première lecture.

Amendement 121

Position du Conseil

Annexe VI – Partie A – point 4 quater (nouveau)

Council position

Amendment

4 quater. La dénomination du produit alimentaire figurant sur l'étiquette de tout produit à base de poisson présenté sous la forme d'un morceau, d'un filet, d'une tranche ou d'une portion de poisson doit s'accompagner d'indications relatives:

a) à tout ingrédient ajouté d'origine végétale et d'origine animale, autre que le poisson; et

b) à toute eau ajoutée dans une quantité dépassant 5 % du poids du produit.

Justification

Position du PE en première lecture.

Amendement 122

Position du Conseil

Annexe VI - Partie B - point 2

Position du Conseil

Amendement

2. **Outre les** exigences de l'annexe III, section V, chapitre IV, du règlement (CE) n° 853/2004, l'étiquetage porte les **expressions** suivantes:

"pourcentage de matières grasses \leq ... %",

"rapport **collagène** sur protéines de viande \leq ... %"

2. **Par dérogation aux** exigences de l'Annexe III, section V, chapitre IV, du règlement (CE) n° 853/2004, l'étiquetage porte les **mentions** suivantes:

"pourcentage de matières grasses **inférieur à** ... %",

"rapport **tissu conjonctif** sur protéines de viande **inférieur à** ... %".

Amendement 123

Position du Conseil

Annexe VI – Partie B bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

***PARTIE B bis – EXIGENCES
PARTICULIÈRES RELATIVES À LA
DÉSIGNATION DES BOYAUX DE
SAUCISSE ET SAUCISSON***

***Dans la liste des ingrédients, les boyaux
de saucisse et saucisson sont mentionnés:***

***- si le boyau utilisé pour la fabrication de
la saucisse ou du saucisson provient
d'ingrédients naturels tels que:***

***a) "boyau naturel", si le boyau provient
de l'intestin ou de la vessie d'animaux
d'élevage,***

***b) "boyau collagénique" si le boyau est
constitué de collagène naturel d'origine
animale;***

- "boyau artificiel", dans les autres cas.

***Si un boyau artificiel n'est pas comestible,
ce fait doit être indiqué.***

Amendement 124

Position du Conseil

Annexe VII - Partie A - tableau - point 5 - colonne de gauche

Position du Conseil

Mélanges d'épices ou de plantes
aromatiques, dont aucune ne prédomine en
poids de manière significative.

Amendement

Mélanges ***ou préparations*** d'épices ou de
plantes aromatiques, dont aucune ne
prédomine en poids de manière
significative.

Amendement 125

Position du Conseil

Annexe VII – Partie B – tableau – point 1 – colonne de droite – premier paragraphe

Position du Conseil

"Huile", complétée:

Amendement

"Huile", complétée soit par le qualificatif,
"animale" (***ou l'indication de l'origine***)

spécifique animale), soit, le cas échéant, par l'indication de l'origine spécifique végétale.

- soit par le qualificatif, *selon le cas, "végétale" ou "animale",*

Dans les cas où l'absence de certaines huiles végétales ne peut être garantie, l'utilisation de la mention "Peut contenir ..." est nécessaire.

- soit par l'indication de l'origine spécifique végétale *ou animale.*

Amendement 126

Position du Conseil

Annexe VII – Partie B – tableau – point 15 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

15 bis. Extraits naturels à l'exclusion des colorants alimentaires de fruits, de légumes et de plantes ou parties de plantes comestibles, obtenus par des procédés mécanico-physiques et utilisés sous forme concentrée pour colorer les denrées alimentaires.

"Denrées alimentaires colorantes" (suivi de l'ingrédient identifié individuellement)

Justification

Les aliments colorants sont utilisés dans la production en tant qu'ingrédients d'autres denrées alimentaires pour colorer celles-ci. Ce terme permet au consommateur de savoir facilement qu'une substance figurant dans la liste des ingrédients est utilisée aux fins de coloration. Dès lors que dans la législation communautaire, il n'existe aucune obligation d'information pour les aliments colorants, il importe de remplacer la désignation spécifique par l'indication d'une catégorie.

Amendement 127

Position du Conseil Annexe X - Titre

Position du Conseil

DATE DE DURABILITÉ MINIMALE **ET**
DATE LIMITE DE CONSOMMATION

Amendement

DATE DE DURABILITÉ MINIMALE,
DATE LIMITE DE CONSOMMATION
**ET DATE DE LA PREMIÈRE
CONGÉLATION POUR LES VIANDES,
VOLAILLES ET POISSONS NON
TRANSFORMÉS**

Amendement 128

Position du Conseil Annexe X - paragraphe 1 - point c bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

***c bis) La date de durabilité minimale est
indiquée sur chaque portion individuelle
préemballée.***

Amendement 129

Position du Conseil Annexe X - paragraphe 2 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

***2 bis. La date de la première congélation
pour les viandes, volailles et poissons non
transformés est indiquée comme suit:***

***a) elle est précédée des termes "produit
congelé le...";***

***b) Les mentions prévues au point a) sont
accompagnées:***

- soit de la date elle-même,

***- soit de l'indication de l'endroit où la date
figure sur l'étiquetage.***

Ces mentions sont suivies d'une

description des conditions de conservation à respecter.

c) elle se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour du mois et, éventuellement, de l'année.

Amendement 130

Position du Conseil Annexe XI

Position du Conseil

Amendement

L'annexe XI est supprimée.

Justification

Voir l'amendement à l'article 25, paragraphe 2, point b).

Amendement 131

Position du Conseil Annexe XIII – Partie A – titre

Position du Conseil

Amendement

APPORTS DE RÉFÉRENCE EN
VITAMINES ET EN SELS MINÉRAUX
(ADULTES)

APPORTS DE RÉFÉRENCE
JOURNALIERS EN VITAMINES ET EN
SELS MINÉRAUX (ADULTES)

Justification

Amendement adopté par le Parlement en première lecture (amendement 242).

Amendement 132

Position du Conseil Annexe XIII - Partie B - tableau - ligne 1

Position du Conseil

Amendement

Énergie | **8400 kJ**
(2000 kcal)

Énergie | **2000 kcal**
(8400kJ)

Amendement 133

Position du Conseil

Annex XIII - Partie B - tableau - ligne 5 bis (nouveau)

Position du Conseil

Amendement

Protéines | **80 g**

Amendement 134

Position du Conseil

Annexe XIV

Position du Conseil

Amendement

glucides (à l'exception des polyols)	4 kcal/g — 17 kJ/g	glucides (à l'exception des polyols)	4 kcal/g (17 kJ/g)
polyols	2,4 kcal/g — 10 kJ/g	polyols	2,4 kcal/g (10 kJ/g)
protéines	4 kcal/g — 17 kJ/g	protéines	4 kcal/g (17 kJ/g)
graisses	9 kcal/g — 37 kJ/g	graisses	9 kcal/g (37 kJ/g)
différentes formes de salatrim	6 kcal/g — 25 kJ/g	différentes formes de salatrim	6 kcal/g (25 kJ/g)
alcool (éthanol)	7 kcal/g — 29 kJ/g	<i>alcool (éthanol)</i>	7 kcal/g (29 kJ/g)
acides organiques	3 kcal/g — 13 kJ/g	<i>acides organiques</i>	3 kcal/g (13 kJ/g)
fibres alimentaires	2 kcal/g — 8 kJ/g	<i>fibres alimentaires</i>	2 kcal/g (8 kJ/g)
érythritol	0 kcal/g — 0 kJ/g	<i>érythritol</i>	0 kcal/g (0 kJ/g)

Amendement 135

Position du Conseil Annexe XV - tableau - ligne 1

<i>Position du Conseil</i>		<i>Amendement</i>	
énergie	<i>kJ</i> et kcal	énergie	kcal (<i>kJ</i>)

PROCÉDURE

Titre	Information des consommateurs sur les denrées alimentaires
Références	17602/1/2010 – C7-0060/2011 – 2008/0028(COD)
Date de la 1re lecture du PE – Numéro P	16.6.2010 T7-0222/2010
Proposition de la Commission	COM(2008)0040 - C6-0052/2008
Date de l'annonce en séance de la réception de la position du Conseil en première lecture	10.3.2011
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 10.3.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Renate Sommer Renate Sommer 21.7.2009 21.7.2009
Article 51 – réunions conjointes de commissions Date de l'annonce en séance	
Examen en commission	16.3.2011 12.4.2011
Date de l'adoption	19.4.2011
Résultat du vote final	+: 57 -: 4 0: 1
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Julie Girling, Nick Griffin, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Christa Kläß, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Paul Nuttall, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Sirpa Pietikäinen, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Bogusław Sonik, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Salvatore Tatarella, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	João Ferreira, Jutta Haug, Rovana Plumb, Michèle Rivasi, Renate Sommer, Bart Staes, Struan Stevenson, Eleni Theocharous, Marianne Thyssen, Giommaria Uggias
Date du dépôt	6.6.2011